

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 39-16-00038

DATE : 27 octobre 2017

LE CONSEIL :	Me LYNE LAVERGNE	Présidente
	M. GUY HUNEAULT, T.P.	Membre
	M. LÉOPOLD THÉROUX, T.P.	Membre

M. GUY VEILLETTE, T.P., en sa qualité de syndic adjoint à l'Ordre des technologues professionnels du Québec
Plaignant

c.

Mme CHRISTINE RIVARD, T.P.
Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

INTRODUCTION ET PLAINTÉ

[1] M. Guy Veillette (le plaignant) reproche à Mme Christine Rivard (l'intimée) d'avoir fait défaut de respecter les méthodes, normes et procédés généralement reconnus à l'égard de plans conçus pour une installation septique sur l'immeuble de son client et de ne pas avoir répondu à la correspondance du syndic dans les plus brefs délais.

[2] La plainte disciplinaire, déposée par le plaignant en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (l'Ordre) le 5 janvier 2016, comporte initialement sept chefs d'infraction.

[3] À l'audience, le plaignant demande le retrait des chefs 1, 2, 4, 6 et 7 de la plainte au motif que les chefs 1, 2 et 4 sont inclus et répétitifs à l'égard du chef 5. Quant aux chefs 6 et 7, des explications ont permis au plaignant de réaliser qu'il ne pourrait satisfaire à son fardeau de preuve à l'égard de ces deux chefs.

[4] Le Conseil ayant autorisé le retrait des chefs 1, 2, 4, 6 et 7, la plainte modifiée est maintenant rédigée ainsi :

1. Retiré
2. Retiré
3. À Sainte-Brigitte-de-Laval, la technologue professionnelle Christine Rivard, entre le ou vers le 14 avril 2015 et le ou vers le 23 avril 2015, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic adjoint, Monsieur Guy Veillette, et de se rendre disponible pour toute rencontre jugée pertinente, contrevenant ainsi à l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, (chapitre C-26, r. 258), le tout tel qu'il appert du rapport d'enquête du syndic adjoint M. Guy Veillette, T.P. pièce P-1 dénoncée au soutien de la présente;
4. Retiré
5. À Sainte-Brigitte-de-Laval, la technologue professionnelle Christine Rivard, le ou vers le 4 juillet 2013, a commis un acte dérogoire à la dignité de la profession en exécutant des travaux de nature technique, à savoir la préparation de plans pour l'installation septique de l'immeuble, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession, contrevenant ainsi au paragraphe 73(3) du *Code de déontologie des technologues professionnels*, (chapitre C-26, r. 258), le tout tel qu'il appert du rapport d'enquête du syndic adjoint M. Guy Veillette, T.P. pièce P-1 dénoncée au soutien de la présente;
6. Retiré
7. Retiré

[Reproduction intégrale]

[5] D'emblée, l'intimée plaide coupable à la plainte modifiée.

[6] Après s'être assuré du consentement libre et éclairé de l'intimée et de sa compréhension du fait que le Conseil n'est pas lié par les suggestions conjointes sur sanction, le Conseil, séance tenante et unanimement, la déclare coupable des chefs 3 et 5 de la plainte modifiée, tel que décrit au dispositif de la présente décision.

RECOMMANDATIONS CONJOINTES

[7] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- Sur le chef 3 : une réprimande;
- Sur le chef 5 : une amende de 2 500 \$.

[8] Elles demandent également que le tout soit fait sans frais.

QUESTION EN LITIGE

[9] La recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?

[10] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, donne suite à la recommandation conjointe sur sanction, celle-ci ne déconsidérant pas l'administration de la justice et n'étant pas contraire à l'intérêt public.

LE CONTEXTE

[11] L'intimée est technologue professionnelle depuis juin 2005. Elle a incorporé la société Techni-Terra Inc. dont les bureaux se trouvent dans sa résidence située à Ste-Brigitte-de-Laval, petite municipalité rurale.

[12] En juillet 2013, l'intimée reçoit le mandat d'un client pour la conception d'une installation septique à Saint-Tite-des-Caps.

[13] Une fois la construction presque complétée, le voisin du client dépose auprès de l'Ordre une demande d'enquête se plaignant que le champ d'épuration, construit selon les plans de l'intimée, ne se trouve pas à une distance minimale de 30 mètres de son puits (le puits). **(Chef 5)**

[14] Le puits se trouve dans la remise du voisin, laquelle est verrouillée. Contrairement à ce qui est indiqué sur les plans de la municipalité, le puits se situe dans les faits à plusieurs centimètres au nord-ouest, mais toujours dans la remise.

[15] L'intimée a préparé les plans d'installation du champ d'épuration en fonction du puits tel qu'il apparaît aux plans de la municipalité. N'ayant pas accès à l'intérieur de la remise, elle n'a pas fait de vérification visuelle du puits.

[16] Le plaignant mandate la société Nordikeau Inc. à titre d'expert. Cette dernière calcule une distance de 29,47 mètres entre le champ d'épuration et le puits.

[17] L'intimée mandate également un expert, Géosol Environnement Inc., qui arrive à une distance 32,10 mètres entre le champ d'épuration et le puits.

[18] Ainsi, les experts ne s'entendent pas relativement à l'endroit où débute le champ d'épuration permettant ainsi de calculer la distance entre le champ d'épuration et le puits.

[19] Par ailleurs, l'expert de l'intimée estime que les risques de contamination du puits du voisin sont minces considérant la composition du sol.

[20] Quant à l'expert du plaignant, il n'a pas reçu le mandat d'analyser les risques de contamination du puits.

[21] Par ailleurs, entre les 14 et 23 avril 2015, le plaignant tente de rejoindre l'intimée par téléphone relativement à la demande d'enquête déposée par le voisin. **(Chef 3)**

[22] Plus spécifiquement, le plaignant téléphone à l'intimée le 14 avril 2015 et lui laisse un message sur sa boîte vocale.

[23] Il tente à nouveau de lui parler le 21 avril 2015, mais ne laisse pas de message. Il téléphone à nouveau à six reprises le 22 avril 2015 pour enfin laisser un message sur la boîte vocale.

[24] Enfin, le 23 avril 2015, le plaignant adresse une lettre à l'intimée par courrier recommandé. Il lui en fait également parvenir une copie par courriel. La lettre recommandée est retournée au plaignant le 14 mai 2015.

[25] Comme la région où vit l'intimée se trouve en zone 2, sa pratique comme technologue professionnelle constitue un travail saisonnier.

[26] En outre, il n'existe qu'une seule ligne téléphonique tant pour l'intimée personnellement que pour la société Techni-Terra Inc. et par conséquent qu'une seule boîte vocale.

[27] Au mois d'avril 2015, comme c'est généralement le cas à cette période de l'année, l'intimée prend des vacances à l'extérieur de chez elle.

[28] Puisqu'elle travaille seule, son bureau est alors fermé. Elle ne met pas de message de vacances sur sa boîte vocale, car comme il s'agit également de sa résidence personnelle, elle ne veut pas qu'on sache qu'il n'y a personne à la maison.

[29] Elle ne pense pas mettre un message de vacances sur son adresse courriel.

[30] Les messages sur sa boîte vocale s'effaçant automatiquement après une semaine, elle ne sait donc pas que le plaignant tente de la rejoindre.

[31] À son retour de vacances, elle a plus de 200 courriels. Elle pense avoir effacé par erreur le courriel du plaignant avec sa lettre, ce qui explique pourquoi elle n'a pas répondu à ce dernier.

[32] Quant à la lettre par courrier recommandé, cette dernière a été retournée avant son retour de vacances et donc de l'obtention de l'avis de la poste.

ANALYSE

[33] La plainte modifiée a pour fondement les articles 68 et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels* (le *Code de déontologie*), qui sont rédigés ainsi :

68. Le technologue professionnel répond dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant d'un syndic, du secrétaire de l'Ordre ainsi que d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle ou d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité et se rend disponible pour toute rencontre jugée pertinente.

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

1° (...);

2(...);

3° d'exécuter ou de participer à l'exécution de travaux de nature technique ou de vendre, offrir de vendre, louer, offrir de louer ou autrement mettre en marché tout matériel, équipement ou accessoire, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession;
(...)

La recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?

[34] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes, mais doit y

donner suite s'il les considère raisonnables, adéquates, non contraires à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹.

[35] La finalité du droit disciplinaire n'est pas en soi de punir le professionnel fautif, mais plutôt la réhabilitation, ce qui signifie trouver une sanction juste, ayant un effet de dissuasion sur le professionnel, d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et ainsi, veiller à assurer la protection du public, sans empêcher indûment le professionnel d'exercer sa profession².

[36] Pour déterminer si la sanction est raisonnable, le Conseil doit regarder les facteurs objectifs et subjectifs applicables³.

[37] Par ailleurs, si la sanction recommandée par les parties se situe dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière⁴, le Conseil peut alors estimer que la sanction est raisonnable eu égard aux facteurs objectifs et subjectifs retenus.

[38] Toutefois, à cet égard, le Tribunal des professions dans la cause *Chbeir*⁵ rappelle les enseignements récents de la Cour suprême dans l'affaire *Lacasse*⁶, à l'effet que le Conseil doit voir les fourchettes de peines comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans, puisqu'elles n'ont pas un caractère coercitif. Le Tribunal ajoute que le fait d'y déroger ne constitue pas une erreur de principe.

¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5-A.

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

³ *Pigeon*, supra, note 2.

⁴ *R. c. Dumont*, 2008 QCCQ 9625 (CanLII).

⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

⁶ *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, .2015 CSC 64.

[39] Enfin, le Conseil doit tenir compte des principes de gradation et de globalité de la sanction.

[40] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil analyse si les recommandations conjointes sur sanction sont raisonnables, ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'ordre public.

Les facteurs objectifs

[41] Le Conseil retient au niveau de la gravité objective que les infractions reprochées constituent des manquements sérieux et en lien avec la profession.

[42] Ainsi, à l'égard du chef 3, l'intimée a manqué à son devoir de s'assurer de répondre au plaignant avec diligence, obligation qui incombe à tout professionnel.

[43] Quant au chef 5, l'intimée ne s'est pas assurée de respecter les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession dans la préparation des plans pour l'installation septique de l'immeuble de son client, en ne respectant pas une distance minimale de 30 mètres entre un champ d'épuration et une source d'eau potable.

[44] Les infractions se situent donc au cœur même de la profession.

[45] Il n'est en outre pas nécessaire qu'il y ait eu réalisation de conséquences néfastes à l'égard du public pour constater la gravité des infractions. L'absence de conséquence ne constitue pas un facteur atténuant⁷.

[46] En revanche, il s'agit d'un acte isolé.

⁷ *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64.

Les facteurs subjectifs

[47] Au niveau des facteurs aggravants, le Conseil retient que l'intimée aurait dû s'assurer auprès du voisin que son puits est bien situé à l'endroit où le certificat déposé à la municipalité l'indique.

[48] Au moment des événements, elle possède huit ans d'expérience comme technologue professionnelle et aurait dû s'enquérir.

[49] Quant au chef 3, elle aurait dû inscrire un message de vacances sur son adresse courriel d'affaires, ce qui aurait permis au plaignant de savoir pourquoi elle ne retourne pas ses messages vocaux.

[50] En revanche, on retrouve les facteurs subjectifs atténuants suivants :

- L'intimée a plaidé coupable;
- Elle reconnaît sa faute;
- Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[51] Le Conseil retient également que le plaignant n'a pas tenté de rejoindre l'intimée à aucun autre moment qu'entre les 14 et 23 avril 2015, ce qui constitue une courte période. Il n'a envoyé qu'un seul courriel et une seule lettre, la même journée, soit le 23 avril 2015.

[52] Dans les circonstances, le Conseil, tout comme les parties, évalue le risque de récurrence de faiblesse.

[53] Afin de permettre au Conseil d'évaluer le caractère raisonnable des recommandations conjointes sur sanction, les parties soumettent les décisions suivantes.

[54] Dans la cause *Girard*⁸, l'intimé plaide coupable à trois chefs pour ne pas avoir respecté les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession dans la préparation des plans pour des installations septiques. Le Conseil donne suite aux suggestions communes des parties et lui impose une amende de 1 000 \$ à l'égard de chacun des chefs.

[55] Il en est de même dans *Boily*⁹, dans laquelle l'intimé plaide coupable à un chef de non-respect des méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession. Le Conseil lui impose également une amende de 1 000 \$.

[56] Enfin, dans *Allard*¹⁰, le Conseil impose à l'intimé une amende de 2 000 \$ pour un chef de semblable nature.

[57] Quant au chef 3 relatif au manque de collaboration diligente avec le plaignant, les parties soumettent la décision *Castonguay*¹¹. Dans cette cause, l'intimé est trouvé coupable de 16 chefs d'infraction dont l'un des chefs est d'avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à la syndique. Le Conseil lui impose une amende de 1 000 \$ à l'égard de ce chef.

[58] Il s'agit d'un cas objectivement plus grave que le cas à l'étude, car le droit de pratique de l'intimé est limité suite à une décision dans un autre dossier. De plus, il manque de disponibilité et de diligence auprès de ses clients, ce qui oblige la syndique à s'impliquer. Il fait également défaut de répondre à la syndique de façon diligente.

⁸ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Girard*, 2013 CanLII 53560 (QC OTPQ).

⁹ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Boily*, 2013 CanLII 45519 (QC OTPQ).

¹⁰ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Allard*, 2012 CanLII 85158 (QC OTPQ).

¹¹ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Castonguay*, 2015 CanLII 21919 (QC OTPQ).

[59] Lorsque les parties présentent des suggestions conjointes sur sanction, le Conseil doit les entériner à moins qu'elles soient déraisonnables et inadéquates au point d'en être contraires à l'ordre public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[60] À cet égard, la Cour suprême vient de nous rappeler la règle à appliquer en matière de recommandation conjointe dans l'affaire *R. c. Anthony-Cook*¹². Ainsi, une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'ordre public si elle « correspond si peu aux attentes de personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ».

[61] Le Conseil est d'avis ici que la sanction proposée ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public. De plus, tel que le rappelle la Cour suprême, la recommandation conjointe contribue à l'efficacité du système de justice disciplinaire¹³.

[62] En effet, le Conseil accorde comme il se doit un grand respect à une recommandation conjointe, car elle contribue à l'efficacité du système de justice disciplinaire. Elle est faite par des procureurs expérimentés au fait de tous les éléments du dossier, qui sont ainsi en mesure de suggérer une sanction appropriée.

[63] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est d'avis que la sanction suggérée d'un commun accord par les parties doit être retenue.

¹² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII)

¹³ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52 (CanLII); *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15 (CanLII).

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 23 AOÛT 2017 :

Sur le chef 3 :

A DÉCLARÉ l'intimée coupable en vertu de l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Sur le chef 5 :

A DÉCLARÉ l'intimée coupable en vertu de l'article 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

ET CE JOUR :


IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

- **Chef 3** : une réprimande;
- **Chef 5** : une amende de 2 500 \$.


LE TOUT sans frais.



M^e LYNE LAVERGNE
Présidente



M. GUY HUNEULT, T.P.
Membre



M. LÉOPOLD THÉROUX, T.P.
Membre

Me Joanie Poirier
Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.

Procureurs du plaignant

Me Hélène Rioux
Renaud Dupuis Rioux s.e.n.c.
Procureurs de l'intimée

Date de l'audience : 23 août 2017

Date du délibéré : 24 août 2017

COPIE CONFORME

Nicole Bouchard
Nicole Bouchard, avocate

Secrétaire du Conseil de discipline

Plainte No.: 39-16-00038

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

M. GUY VEILLETTE, T.P syndic adjoint
plaignant

c.

M. CHRISTINE RIVARD, T.P
intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET
SANCTION

Copie pour :

COPIE CONFORME

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC
606, rue Cathcart, suite 505
Montréal (Québec) H3B 1K9
Tél. : (514) 845-3247 ou 1-800-561-3459 /
Fax :(514) 845-3643